



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-068

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2020

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2020-04-07-003 - Arrêté portant délégation de signature accordée par le responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2 (2 pages) Page 3

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2020-03-27-006 - PREFECTURE DE LA SAVOIE (3 pages) Page 6

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-12-007 - Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2020-10 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique Planet'Jeunes (4 pages) Page 10

73-2020-03-13-014 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0230 Portant application du régime forestier sur la commune de Notre-Dame-du-Cruet (1 page) Page 15

73-2020-03-24-001 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0272 Portant application du régime forestier sur les communes de Fontcouverte-la-Toussuire et St Pancrace (2 pages) Page 17

73-2020-04-09-002 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0298 Portant application du régime forestier sur la commune de Séez (2 pages) Page 20

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-04-07-003

Arrêté portant délégation de signature accordée par le
responsable du service de publicité foncière et de
l'enregistrement de Chambéry 2



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

CHAMBERY 2

51 rue de la République
73000 Barberaz

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur REVERDY Gérard, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions relatives aux pénalités portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Michelle BARRIT, inspectrice des finances publiques, Madame Nathalie FREON, inspectrice des finances publiques et à Monsieur Samuel KLUSEK, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions relatives aux pénalités et portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Emmanuelle FAURT	Isabelle LENFANT	Philippe HUDRY	Patricia BLANC
Annick PEREZ-CANALES	Michel MIRALLES	Armelle COUTE	Frédéric DUPONT-HUDRY

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 7 avril 2020

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2

signé :Marc FEGAR

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-03-27-006

PREFECTURE DE LA SAVOIE

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE



DECISION DDT/SHC n°2020 - 0300

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Savoie, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Savoie

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision du 8 novembre 2018 désignant monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires de la Savoie, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de la Savoie,

VU la décision du 20 août 2018 désignant monsieur Thierry DELORME, directeur départemental adjoint des territoires de la Savoie, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de la Savoie,

VU la décision de nomination de madame Lisiane FERMOND-VARNET, cheffe du service habitat et construction,

VU la décision de nomination de madame Magali DUPONT, cheffe du service habitat et construction, cheffe de l'unité politique locales de l'habitat

VU la décision de nomination de madame Sandrine TACHON, en charge des dossiers de financement au sein de l'unité politique locales de l'habitat,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires, et à monsieur Thierry DELORME, directeur départemental adjoint des territoires, en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'ANRU pour le département de la Savoie, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - Les engagements juridiques : décisions attributives de subventions (DAS) et décisions d'autorisations des prêts versés par Action Logement (DAP)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - Les engagements juridiques : décisions attributives de subventions (DAS) et décisions d'autorisations des prêts versés par Action Logement (DAP)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à madame Sandrine TACHON, en sa qualité de chargée des dossiers de financement et de contrôle des saisies des porteurs de projet dans le système d'information financière de l'ANRU, pour le département de la Savoie pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - Les engagements juridiques : décisions attributives de subventions (DAS) et décisions d'autorisations des prêts versés par Action Logement (DAP)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Hervé BRUNELOT et de monsieur Thierry DELORME, délégation de signature est donnée à madame Lisiane

FERMOND-VARNET et à madame Magali DUPONT aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

Cette délégation est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cette décision est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Chambéry, le 27 mars 2020

Le Préfet de la Savoie

Délégué territorial de l'ANRU

SIGNE

Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-12-007

Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2020-10 portant modification
des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique
Planet'Jeunes

ARRÊTÉ n°PREF-DCL-BIE-2020-10
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation unique Planet'Jeunes

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20, L.5211-25-1 et L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 portant création du syndicat intercommunal d'animation sociale, ayant pris par la suite la dénomination de « SIVU Planet'Jeunes », modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 mars et 9 août 2006, par l'arrêté du 25 août 2011, par l'arrêté du 23 décembre 2015 et par l'arrêté du 18 avril 2018,

VU la délibération du comité syndical du 27 novembre 2019 approuvant la modification des statuts dudit syndicat,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de DRUMETTAZ-CLARAFOND (10 décembre 2019), de MERY (9 décembre 2019), de VIVIERS DU LAC (16 décembre 2019), de VOGLANS (20 janvier 2020),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique Planet'Jeunes telle que proposée par délibération du 27 novembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les statuts modifiés et approuvés du syndicat intercommunal à vocation unique Planet'Jeunes sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du syndicat intercommunal à vocation unique Planet'Jeunes, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER



STATUTS DE PLANET'JEUNES

ARTICLE 1 COMPOSITION DU SYNDICAT

Il est constitué entre les communes de DRUMETTAZ-CLARAFOND, MERY, VIVIERS DU LAC et VOGLANS, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dénommé « PLANET'JEUNES ».

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est fixé à MERY (73420), 445 rue Louis Armand.

ARTICLE 3 COMPÉTENCES

Le Syndicat est compétent pour la création, l'organisation et la gestion de ses propres équipements et activités d'animation en faveur des 0-25 ans (petite enfance, enfance et jeunesse) et pour mener toutes les études concernant la mise en œuvre de nouveaux équipements et de nouvelles activités voués à son fonctionnement dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :

- les Lieux d'Accueil Enfants – Parents (LAEP),
- les Relais Enfants – Parents - Assistantes Maternelles (REPAM),
- les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les 3-17 ans, hors TAP,
- les activités jeunesse pour les 11-25 ans,
- des interventions artistiques et culturelles en milieu scolaire,
- l'animation en lien avec les familles des communes membres du Syndicat,
- les formations et conférences

ARTICLE 4 COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT ET LES COMMUNES MEMBRES

Pour la réalisation de missions, il pourra être conclu toutes conventions entre le Syndicat et une, ou plusieurs de ses communes membres à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses communes membres qui en feront la demande et ou à l'inverse pour faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition par les communes membres, de leurs services.

ARTICLE 5 DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 CONSEIL SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un conseil composé de :

- Seize (16) membres titulaires (4 membres par commune)
- Quatre (4) membres suppléants (1 membre par commune)



Les membres du Conseil Syndical sont élus par les Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat.

ARTICLE 7 BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Clé de répartition :

La clé de répartition détermine la participation financière de chacune des communes membres du Syndicat.

La participation financière annuelle des communes membres aux dépenses du Syndicat, est calculée selon deux contributions distinctes :

- Une contribution d'équilibre budgétaire liée au fonctionnement et à l'investissement courant du Syndicat (hors investissement du bâtiment) dont les critères sont :
 - une partie fixe (équivalente à 5 % du budget du Syndicat, de fonctionnement et d'investissement réunis, hors investissement du bâtiment du Syndicat) répartie en parts égales entre chaque commune membre.
 - une partie variable pour chaque commune membre, fondée selon trois critères :
 - 1/3 fonction de la population légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année concernée
 - 1/3 fonction du potentiel financier de la commune de l'année N-1
 - 1/3 fonction de la fréquentation des enfants, des jeunes et des familles aux activités du Syndicat au titre de l'année N-1.

Cette contribution fait l'objet d'une délibération annuelle du Conseil Syndical.

- Une contribution liée à la réalisation du bâtiment accueillant les activités du Syndicat et aux gros travaux d'entretien, répartie en parts égales entre chaque commune membre. Les dépenses liées à la réalisation du bâtiment seront identifiées dans une comptabilité analytique. Il s'agira principalement des annuités d'emprunt.

ARTICLE 8 RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier Principal d'AIX-LES-BAINS (73100).

ARTICLE 9 RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Tout retrait d'une commune membre donnera lieu aux conséquences financières suivantes :

- cette dernière devra régler l'intégralité de sa contribution financière annuelle (liée au fonctionnement et à l'investissement courant du Syndicat).
- pour la contribution liée à la réalisation du bâtiment du Syndicat, la commune membre sortante devra régler sa quote-part des annuités de la dette afférente aux emprunts contractés par le Syndicat, jusqu'à l'échéance des prêts.

ARTICLE 10 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi afin de définir les règles d'organisation interne du Syndicat.

Statuts validés en Conseil Syndical le 27 novembre 2019

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-13-014

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0230 Portant
application du régime forestier sur la commune de
Notre-Dame-du-Cruet

*Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0230 Portant application du régime forestier sur la
commune de Notre-Dame-du-Cruet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0230 en date du 13 mars 2020

Portant application du régime forestier sur la commune de Notre-Dame-du-Cruet pour une surface de 1 ha 07 a 83 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 19 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Notre-Dame-du-Cruet demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 1 ha 07 a 83 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 9 mars 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 9 mars 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Notre-Dame-du-Cruet

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
NOTRE-DAME-DU-CRUET	B	909	La Perriere	0,2816	0,2816
NOTRE-DAME-DU-CRUET	B	910	La Perriere	0,7967	0,7967
TOTAL					1,0783

Ancienne surface de la forêt communale de Notre-Dame-du-Cruet relevant du régime forestier : 10 ha 56 a 42 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 1 ha 07 a 83 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Notre-Dame-du-Cruet relevant du régime forestier : 11 ha 64 a 25 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Notre-Dame-du-Cruet. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, M. le Maire de Notre-Dame-du-Cruet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts
signé : Laurence THIVEL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-24-001

**Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0272 Portant
application du régime forestier sur l es commune s de
Fontcouverte-la-Toussuire et St Pancrace**

*Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0272 Portant application du régime forestier sur l es
commune s de Fontcouverte-la-Toussuire et St Pancrace*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0272 en date du 24 mars 2020

Portant application du régime forestier sur les communes de Fontcouverte-la-Toussuire et St Pancrace pour une surface de 37 ha 88 a 97 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
- VU** la délibération, en date du 6 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Fontcouverte-la-Toussuire demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 37 ha 88 a 97 ca,
- VU** les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
- VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 12 mars 2020,
- VU** l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 12 mars 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Fontcouverte-la-Toussuire

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	922	Vers le fourneau	0,2910	0,2910
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	920	Vers le fourneau	0,1760	0,1760
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	899	Cret du pin	0,8939	0,8939
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	883	Combe girard	0,5370	0,5370
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	766	Cret de ravoire	2,2300	2,2300
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	1443	En merderel	1,3120	1,3120
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	1451	En merderel	1,3280	1,3280
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	1450	En merderel	0,0605	0,0605
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	1328	La martinette	0,5995	0,5995
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	D	1326	La martinette	0,5615	0,5615
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	F	249	Roset dessus	0,0980	0,0980
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	F	245	Roset dessus	0,0710	0,0710
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	F	236	Roset dessus	0,1935	0,1935
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1265	Aux pales	0,0785	0,0785
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1065	La perriere de charvin	0,4555	0,4555
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1865	Au coin	0,3851	0,3851
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1268	Aux pales	0,1565	0,1565
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1267	Aux pales	0,2135	0,2135
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1363	Sur la croix de charvin	0,0780	0,0780
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1333	Au toniere	0,0885	0,0885
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1595	Sur charvin	0,1545	0,1545
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1611	Sur charvin	0,0499	0,0499
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1609	Sur charvin	0,0820	0,0820

FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1608	Sur charvin	0,1870	0,1870
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1607	Sur charvin	0,2535	0,2535
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1605	Sur charvin	0,1420	0,1420
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1606	Sur charvin	0,1250	0,1250
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1588	Sur charvin	0,1475	0,1475
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1570	Sur la fontaine	0,0770	0,0770
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1190	Au crinel	0,1105	0,1105
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1182	Picarin	0,0780	0,0780
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1181	Picarin	1,5320	1,5320
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1180	Picarin	1,6590	1,6590
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1613	Plan des rois	0,0790	0,0790
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1614	Plan des rois	2,6915	2,6915
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1672	Plan des rois	3,0950	3,0950
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1616	Plan des rois	1,0720	1,0720
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	G	1637	Plan des rois	0,1170	0,1170
SAINT-PANCRACE	ZD	176	La corbassiere	10,0042	10,0042
SAINT-PANCRACE	ZC	24	Derriere le collet	6,4256	6,4256
TOTAL					37,8897

Ancienne surface de la forêt communale de Fontcouverte-la-Toussuire relevant du régime forestier : 240 ha 96 a 75 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 37 ha 88 a 97 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Fontcouverte-la-Toussuire relevant du régime forestier : 278 ha 85 a 72 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux mairies de Fontcouverte-la-Toussuire et de Saint-Pancrace. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, M. le Maire de Fontcouverte-la-Toussuire, M le Maire de Saint-Pancrace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts
signé : Laurence THIVEL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-04-09-002

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0298 Portant
application du régime forestier sur la commune de Sééz

*Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0298 Portant application du régime forestier sur la
commune de Sééz*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0298 en date du 9 avril 2020

Portant application du régime forestier sur la commune de Séez pour une surface de 12 ha 29 a 68 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 24 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Séez demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 12 ha 29 a 68 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 7 avril 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 7 avril 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Séez

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SEEZ	A	1460	Le grand ban	0,2375	0,2375
SEEZ	A	1475	La barme	2,5270	2,5270
SEEZ	A	1476	La barme	2,0150	2,0150
SEEZ	A	1477	La barme	0,1004	0,1004
SEEZ	A	1482	La barme	0,0845	0,0845
SEEZ	A	1484	La barme	0,0745	0,0745
SEEZ	B	914	Montagne de plan	0,8599	0,8599
SEEZ	C	67	Sur mollebon	1,5910	1,5910
SEEZ	C	270	Les rives de villad dessus	1,4670	1,4670
SEEZ	D	40	Les eputieres	1,0360	1,0360
SEEZ	D	41	Les eputieres	0,3610	0,3610
SEEZ	D	42	Les eputieres	1,0580	1,0580
SEEZ	D	45	Les eputieres	0,0880	0,0880
SEEZ	E	75	Les gorreys	0,1350	0,1350
SEEZ	E	1155	Malgovert	0,5290	0,5290
SEEZ	E	1228	Pre des oeuvres	0,0690	0,0690
SEEZ	F	1533	Le pont du reclus	0,0640	0,0640
TOTAL					12,2968

Ancienne surface de la forêt communale de Séez relevant du régime forestier : 777 ha 06 a 29 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 12 ha 29 a 68 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Séez relevant du régime forestier : 789 ha 35 a 97 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Séez. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Séez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts
signé : Laurence THIVEL